

1754 Januar 23., Paris

A

SCHREIBEN VON DESMARAIS¹ [AN GARDEHPTM. UND BRIGADIER BEAT
FIDEL ZURLAUBEN]

"il y a tres long tems que je m'etois proposé de vous remettre a vous même quelques petites corrections qui me paroissent a faire dans vôt-re 4.^e vol. de l'histoire militaire des suisses [Paris 1751]. Elles ne sont pas d'une grande importance, je les crois cependant necessaires, vous en jugerés. j'ay oublié jusqu[']icy de vous les remettre, et je crains de l'oublier encorre et de perdre ce petit papier². l'annonce de vous trois derniers volumes [- die Bände VI-VIII von Zurlaubens Hi-stoire militaire waren bereits in den Jahren 1752-1753! gleichfalls in Paris erschienen! -] dans les journaux m'en a fait ressouvenir. je ne doute pas ..., qu'ils ne soient bien reçus du public Vous devés etre content de l'accueil que l'on leurs a fait. je les ai lu avec plaisir. ces derniers sortant de la meme main ne seront point inferieurs a leurs freres ainés, et quoique cadets ils ne feront pas moins d'hon-neur a leur nation et a leur Autheur. pardonnez si je ne suis pas vi-sitant. Vous connoissés mes sentimens, et l'attachement avec lequel j'ay été, je suis et serai toujours ...".

- 1) Es ist wohl kaum anzunehmen, dass es sich hiebei um den natürlichen Sohn von König Ludwig XV. namens François surnommé Torchon Desmarais handelt.
2) s. Zurlaubiana AH 108/89

Original - AH 108, 98-99 - Blatt 98^v und 99 leer

[1750?]

A

INHALTSWIEDERGABE EINER ORDONNANZ DES [FRANZ.] KÖNIGS [LUD-
WIG XIV. DURCH GARDEHPTM. BEAT FIDEL ZURLAUBEN, DEN AUTOR
DER HISTOIRE MILITAIRE UND DES CODE MILITAIRE]

"ord. du Roy du 10 fevrier 1663. portant qu'apres qu'un Soldat aura Servy deux ans entiers dans le Reg^t des Gardes françoises et qu'il de-mandera congé a Son Capitaine ou a l'officier qui commandera la Comp^e en Son absence, ledit ... [Capitaine] ou Officier Sera obligé de lui donner congé, pourveu toutes fois que ledit Congé Soit demandé depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} du mois d'avril ensuivant, et que pendant

ce temps là, la Comp[agnie] dont Sera le Soldat ne Servira pas en Campagne et a la charge par ledit Soldat de payer a Son Cap[itain]e ce qu'il luy pour[r]a devoir, et qu'aussy ledit Cap[itain]e payera audit Soldat ce qu'il luy pour[r]a pareillement devoir."

AH 108, 99^V (aufgeklebt)

[1750?]

A

LISTE VERSCHIEDENER DEN FRANZ. KRIEGSDIENST BETREFFENDER DOKUMENTE [ZUSAMMENGESTELLT VON GARDEHPTM. UND BRIGADIER BEAT FIDEL ZURLAUBEN, AUTOR DER HISTOIRE MILITAIRE UND DES CODE MILITAIRE]

- 1) "Survivance de l'office de Colonel general de l'jnfanterie de france deça et delà les monts [die Alpen gemeint?] pour M. [Louis-Charles-Gaston de Nogaret de La Valette] le Duc de Candale. par Louis XIV. a Amiens le 29.¹ juin 1649. lequel office avoit été possédé [1581] par ... [Jean-Louis de Nogaret de La Valette] le Duc d'Espéron et ensuite par Son fils [Bernard de Nogaret de La Valette] le Duc d'Espéron qui en avoit été pourvu le 1^{er} juin 1610. le quel dernier Duc d'Espéron obtint le 29 juin 1649 la Survivance de cet office pour Son fils le Sus dit Duc de Candalle Pair de france, les lettres patentes de Provision de la charge de Colonel general de l'jnfanterie françoise² donnée au Duc d'Espéron ayeul du 15 Septembre 1581 et l'Edit d'erection de cette charge en office de la Couronne avec titre de Collonel general de france tant deça que de-là les monts y Sont rappelés et confirmés."³
- 2) "Edit de retablissement de la charge de Colonel general de l'jnfanterie de france en faveur de m. [Bernard de Nogaret de La Valette] le Duc d'Espéron, par Louis XIV à Paris en Aout 1643. laquelle charge avoit été en avril de cette année Supprimée par feu Louis XIII. et otée audit Duc d'Espéron."
- 3) "Suppression des charges de Connetable et de Colonel general de l'jnfanterie de france par Louis XIII. en avril 1643. enregistrés ...⁴ au Parlement de Paris."⁵
- 4) "Edit portant erection de l'etat de Colonel general de l'jnfanterie de france en office de la Couronne par Henri III. en 1584. en faveur ... [von Jean-Louis de Nogaret de La Valette] Duc d'Espéron qui estoit alors pourvu de cette charge et a lui permis de porter dorenavant le titre de Colonel general de france ayant la charge et